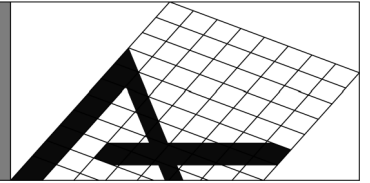


SARL ARCHITECTURE SOULAIRAC
Gérard SOULAIRAC Architecte D.P.L.G

5 avenue du Président Wilson
34 800 Clermont l'Hérault

Tél: 04 67 44 83 72 - 06 11 83 09 53

Email: archi.soulairac@gmail.com



MAIRIE de MONTPEYROUX

6 rue de la DYSSE

34 150 MONTPEYROUX

Tél : 04 67 96 61 07

secretariat.general@montpetroux34.com

AMENAGEMENT de 3 APPARTEMENTS

3 et 4 rue du PLO

34 150 MONTPEYROUX

D.C.E.

CCAP

Date : 06 OCTOBRE 2015

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1- Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2- Tranches et lots
- 1-3- Travaux intéressant la défense
- 1-4- Contrôle des prix de revient

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - INTERVENANTS

- 2-1- Pièces constitutives
- 2-2- Intervenants

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENTS DES COMPTES

- 3-1- Répartition des paiements
- 3-2- Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-3- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie
- 3-4- Variation dans les prix
- 3-5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants
- 3-6- Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final
- 3-7- Délais de mandatement

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET PRIME

- 4-1- Délai d'exécution des travaux
- 4-2- Prolongation du délai d'exécution
- 4-3- Pénalités pour retard, prime d'avance
- 4-4- Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5-1- Cautionnement
- 5-2- Avance forfaitaire
- 5-3- Avances matériels

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6-1- Provenance des matériaux et produits
- 6-2- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts
- 6-3- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4- Prise en charge, manutention, et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGE

- 7-1- Piquetage général
- 7-2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1- Période de préparation - programme d'exécution des travaux
- 8-2- Plans d'exécution - études de détails
- 8-3- Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail
- 8-4- Organisation, sécurité, hygiène des chantiers

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9-1- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9-2- Réception
- 9-3- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-4- Documents fournis après exécution
- 9-5- Période contractuelle de garantie
- 9-6- Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 11 - FRAIS DE DOSSIER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. – Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l’entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent
«Aménagement de 3 logements 4 et 6 rue du PLO
34 150 MONTPEYROUX

1.2. – Domicile de l’entrepreneur

A défaut pour l’entrepreneur d’avoir élu domicile dans le délai de quinze jours (15) les notifications visées par ledit article seront faites à la Mairie de MONTPEYROUX jusqu’à ce qu’il ait fait connaître à la personne responsable du marché et au Maître d’œuvre l’adresse du domicile qu’il a élu.

1.3. – Tranche et lots

Les travaux sont répartis en 7 lots définis ci-après :

LOT 01 : GROS OEUVRE / CHARPENTE / CARRELAGE
LOT 02 : CLOISONS – ISOLATION
LOT 03 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE
LOT 04 : ELECTRICITE
LOT 05 : MENUISERIE EXTERIEURE
LOT 06 : MENUISERIE BOIS
LOT 07 : PEINTURE – REVETEMENT DES SOLS

1.4.- Travaux intéressant la défense

SANS OBJET

1.5. – Contrôle des prix de revient

SANS OBJET

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - INTERVENANTS

2.1. Pièces constitutives

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l’ordre de préséance :

- l’acte d’engagement (soumission)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- les plans
- le CCTP
- le RPAO

2.2. - Intervenants

Maître d’Ouvrage :
Mairie de MONTPEYROUX
6 rue de la DYSSE
34 150 MONTPEYROUX

Concepteur - Maître d'œuvre :
SARL ARCHITECTURE SOULAIRAC
5 Avenue du Président WILSON
34800 CLERMONT L'HERAULT

TEL. : 04.67.44.83.72
FAX. : 09.85.44.01.26

S.P.S. :

Bureau de contrôle :

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

3.1. – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants

3-2- Tranche(s) conditionnelle(s)

- NEANT

3.3. – Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes – travaux en régie

3.3.1. - Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire et du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

3.3.2. - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par un **prix forfaitaire** dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif des travaux établis par l'entrepreneur

3.3.3. - Le règlement des travaux en régie qui pourraient être éventuellement commandés par le Maître de l'Ouvrage, sera effectué en application de la circulaire du Ministère de l'équipement en vigueur à la date de l'ordre de service fixant ces travaux.

3.3.4. - Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :
Les comptes seront réglés par acomptes mensuels remis le premier de chaque mois.

3.4. – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. - **Les prix sont fermes NON REVISABLES.**

3.4.2. - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois fixé pour la remise des offres (appelé mois zéro).

3.4.3. - Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché, est l'index national, correspondant au lot désigné.

3.4.4. - Modalités de révision des prix :

SANS OBJET

3.4.5. - Pour mémoire

3.4.6. - Pour mémoire

3.4.7. - Actualisation :

Si l'ordre de service de commencer les travaux est donné au-delà de 90 jours à compter du "mois zéro", le marché sera actualisé à l'aide de la formule suivante :

$$P = \frac{P_o \times BT O}{BT O_o}$$

3.4.8. - Révision provisoire

SANS OBJET

3.4.9. - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5. – Paiement des cotraitants et des sous traitants

SANS OBJET

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. - Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans le délai de **HUIT mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer – **4 JANVIER 2016**

4.2. - Prolongation du délai d'exécution

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le calendrier d'exécution, le délai d'exécution est prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries.

Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi n° 46 2299 du 21/10/46.

4.3. –Pénalités pour retard - prime d'avance

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une **pénalité de 80 euros par jour, dimanche et jours fériés compris.**

Le montant des pénalités ne sera pas limité.

Le maintien final étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases qui y sont figurés donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée sur le montant de l'acompte.

4.3.1. - Prime d'avance

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

4.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'œuvre **UN (1) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.**

En cas de retard, **une retenue égale à 300 euros (TROIS CENT EUROS)** sera opérée dans les conditions stipulées sur les sommes dues par l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, sont les suivants :

- un contre-calque de chaque et deux tirages
- liste des matériels utilisés
- les plans des installations électriques,
- les plans des réseaux divers en enterrés
- plans de recollement de tous les réseaux, du tracé et de l'altimétrie des voies et autres espaces

4.6. - Absence aux rendez-vous de chantier

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation qui lui est adressée par le Maître d'œuvre, il est passible d'une **pénalité de TRENTE EUROS (30 euros) sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuse justifiée par cas de force majeure.**

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. - Cautionnement

Un cautionnement pourra être constitué par l'entrepreneur dans les QUINZE (15) jours de la notification du marché.

Le montant du cautionnement sera égal à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement.

5.2. - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3. - Avances sur matériel

SANS OBJET

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - Provenance des matériaux et produits

Le CCAP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur et n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

SANS OBJET

6.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. -

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre

6.3.2. - Le Quantitatif précise quels matériaux, produits et composants feront l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins, et carrières, l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées

* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Les entreprises devront effectuer avant réception *les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC (parue le 28/5/79 dans le supplément n° 79 22 bis du Moniteur). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les PV (modèles parus dans le supplément spécial n° 79 30 bis du 23/7/79) qui seront envoyées pour examen à l'architecte en deux exemplaires.*

Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les PV mentionnés ci-dessus.

6.3.4. - il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être

admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.
Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire

6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.

SANS OBJET.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - Piquetage général

SANS OBJET Travaux de rénovation

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial sera effectué par l'entrepreneur.
Il appartiendra aux entrepreneurs de déterminer et prendre en compte toutes les sujétions inhérentes à leurs interventions hors du terrain du projet.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EVACUATION DES TRAVAUX

8.1. - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Sa durée est de 7 jours à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

8.1.1. - Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

* Établissement du plan de sécurité et d'hygiène

8.1.2. - Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'œuvre DIX jours (10) au moins avant l'expiration de la période de préparation.

8.1.3. - Panneau de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE fournira et posera un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires, rédaction en accord formel avec le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, conformément au modèle ci-joint et logo trois couleurs. Les frais de ce panneau seront à régler par les entreprises intervenantes,

8.1.4. - Échantillons :

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP, sont fournis dans le local réservé au Maître d'œuvre, ou dans un local annexe.

Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'œuvre.

8.2. - Plan d'exécution - notes de calculs

les plan d'exécution seront remis avec l'appel d'offre
les notes de calculs à la charge du lot gros œuvre

8.3. - Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8.3.1. - La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérée ci-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvrier de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction sur leur salaire est fixé à 10 %.

8.4. - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

A la charge exclusive du titulaire du lot gros œuvre

8.4.1. - Le Maître d'œuvre désignera les emplacements qui en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur en tant que de besoin pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à employer. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

8.4.4. - Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur.

8.5. - Rendez-vous de chantier - cahier de chantier

Il sera tenu sur le chantier, un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le Maître d'œuvre sur le cahier de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier, dès lors où celles-ci n'ont aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition et la bonne conservation du cahier incombent à l'entrepreneur général ou au mandataire commun en cas de groupement.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. - Les dispositions relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mise en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2. - Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées soit par application d'un prix de bordereau

* s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

9.2. - Réception

9.2.1. - La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai partiel de livraison a été expressément fixé.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

9.2.2. - Les entrepreneurs devront procéder aux essais COPREC dans le cadre de la réforme de l'assurance construction. Ces documents seront transmis au contrôleur technique, la date de réception des travaux étant subordonnée à cette opération.

9.2.3. - Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "CONSUEL" et de promesse de mise en service de Gaz de France ainsi que le quitus de réception des ouvrages PTT et s'il y a lieu, le quitus du concessionnaire de la distribution de l'eau.

9.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le préchauffage nécessaire à l'exécution des travaux dans les conditions de température requises par les Cahiers des Prescriptions communes, et les DTU ou les avis techniques, est à la charge et sur l'initiative de l'entrepreneur dont les travaux sont en cause.

9.4. - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître de l'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus sont présentés **en trois exemplaires dont un sur support reproductible**.

9.5. - Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6. - Garanties particulières

SANS OBJET

9.7. - ASSURANCES

Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

9.7.1. - D'une **assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise"** couvrant les risques qu'il encours du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

9.7.2. - Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978 et de ses textes d'applications relatives à la responsabilité, et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une **police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 du Code Civil**.

9.7.3. - Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

AUCUNE DEROGATION.

ARTICLE 11 - FRAIS DE DOSSIERS

Les entreprises souhaitant retirer le dossier de consultation devront remettre **un chèque de caution de 50 euros libellé à l'ordre du trésor public.**

ANNEXE 1 AU C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Pour l'ensemble des dispositions de cette annexe, les titulaires des groupes d'ouvrages bâtiment régleront les modalités à leur convenance avec leurs sous-traitants ou co-traitants.

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérer par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot décrit ci-après :

LOT GROS OEUVRE

* exécution des branchements provisoires

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué

B - DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en **A** sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot Gros Œuvre.

Pour le nettoyage du chantier :

* chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

* chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de Gros Œuvre.

* l'entreprise de Gros Œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

* chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

C - DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

* consommation d'eau et d'électricité

* Panneau de chantier

* frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

* frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
- la responsabilité de l'auteur insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les entrepreneurs au début du chantier pourront convenir de la liste des fournitures et matériels qui demeureront jusqu'à réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier, la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui serait élevé entre eux.